

Règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (F.A.J.D.)



*En remplacement du règlement intérieur adopté en session du 20 octobre 2008, modifié par la délibération n° 22 du Conseil général du 11 décembre 2008 et la délibération du Conseil départemental n° 17 du 12 mai 2017.
Règlement applicable à compter du 1^{er} juin 2017.*

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2005 et en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure l'entière responsabilité du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).

À ce titre, et conformément à l'article L. 263-3 du Code de l'action sociale et des familles, le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle, et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Ce fonds s'adresse aux jeunes qui ne peuvent prendre appui sur la solidarité familiale pour construire leur projet d'avenir, soit du fait d'une rupture ou d'un conflit avec leur famille, soit du fait de la précarité financière de leur famille qui ne peut pas leur assurer un soutien matériel dans l'accès à la vie autonome.

Le FAJD constitue un levier essentiel pour sécuriser les parcours d'insertion des jeunes.

Au regard des évolutions sociétales, du contexte socio-économique mouvant mais également du principe de subsidiarité des aides financières applicable au sein du Département, notre collectivité a éprouvé le besoin de faire évoluer tant dans le contenu que dans la forme son règlement intérieur du FAJD.

Ce règlement est un outil au service des professionnels pour aider les jeunes à construire ou à stabiliser leur parcours d'insertion, et a pour objectif de se doter des moyens financiers et d'accompagnement permettant de répondre à cet enjeu.

Applicable sur l'ensemble du département, le présent règlement du FAJD détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides individuelles. Il se substitue aux modalités antérieures.

Sommaire

TEXTES DE RÉFÉRENCE	page 6
ORGANISATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF	pages 7 à 10
1. Le Comité de pilotage	p. 7
Rôle	
Composition	
2. Les instances	p. 7
Les délégations	
La commission technique départementale	
➤ Rôle	
➤ Composition	
3. Le secrétariat du FAJD	p. 9
Le traitement des demandes	
La prise de décision	
Le suivi du dispositif	
➤ Suivi financier et comptable	
➤ Suivi de l'activité	
4. Les instructeurs	p. 10
MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES	pages 11 à 13
5. Finalité et principes	p. 11
6. Critères d'éligibilité	p. 11
Le public visé	
Les conditions de ressources	
7. La nature des aides	p. 12
8. Le montant des aides	p. 12
9. Les voies de recours	p. 13
FICHES THÉMATIQUES	pages 15 à 29
Fiche 1 Alimentaire	p. 17
Fiche 2 Santé / Soins	p. 18
Fiche 3 Hygiène / Vêtue	p. 19
Fiche 4 Mobilier de 1 ^{ère} nécessité	p. 20
Fiche 5 Frais de déplacement	p. 21
Fiche 6 Achat d'un moyen de locomotion.....	p. 22
Fiche 7 Assurance d'un moyen de locomotion	p. 23
Fiche 8 Réparation d'un moyen de locomotion	p. 24
Fiche 9 Location d'un moyen de locomotion	p. 25
Fiche 10 Équipements professionnels	p. 26
Fiche 11 Inscription à un concours	p. 27
Fiche 12 Formation Permis de conduire (AM et B)	p. 28
Fiche 13 Frais pédagogiques de formation	p. 29

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui attribue, à compter du 1^{er} janvier 2005, aux seuls Départements l'entière responsabilité de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD)

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion

Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 263-3 et L. 263-4

Délibération du Conseil général du 20 octobre 2008 relative au règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Délibération du Conseil général du 11 décembre 2008 relative au règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Délibération du Conseil général du 18 décembre 2014 adoptant le règlement départemental d'aide sociale

Délibération du Conseil départemental du 12 février 2016 relative au règlement d'attribution des aides financières individuelles à l'insertion.

Organisation générale du dispositif

1. Le Comité de pilotage

Son rôle

Le comité de pilotage est l'expression de la volonté du travail partenarial du Conseil départemental au regard des problématiques spécifiques des demandeurs.

Le comité de pilotage détermine les orientations du dispositif, prend connaissance du rapport d'activité et propose le budget annuel.

Le comité de pilotage peut également formuler des propositions d'évolution du règlement intérieur.

Il se réunit au minimum une fois par an.

Sa composition

Présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, le comité de pilotage réunit :

- Trois Conseillers départementaux
- Le Directeur général adjoint en charge des Solidarités
- Le Directeur de la Cohésion sociale
- Le Directeur adjoint Insertion Habitat
- Le Chef de service Insertion et solutions d'emploi
- L'Adjoint au chef de service Insertion et solutions d'emploi
- Le/la Chargé(e) de gestion du FAJD
- Les Cofinanceurs du FAJD dont les organismes payeurs
- Les Directeurs adjoints responsables des Maisons Départementales de la Cohésion Sociale
- Les Directeurs des Missions Locales

2. Les Instances

La prise de décision est une compétence exclusive du Président du Conseil départemental ou de son délégataire.

Ainsi, les décisions relatives au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté sont prises par le Président du Conseil départemental, ou son représentant par délégation, et notifiées par le Département.

Le Président du Conseil départemental, ou son délégataire, est donc le seul signataire des actes administratifs et juridiques concernant le FAJD.

Les délégations

Le délégataire prend les décisions concernant les dossiers ordinaires sur avis du secrétariat du FAJD.

Les dossiers ordinaires concernent les situations pour lesquelles la demande d'aide entre dans le cadre strict du règlement intérieur.

Les dossiers complets feront l'objet, autant que faire se peut, d'une prise de décision bimensuelle.

Pour certains dossiers dont la situation le justifie, une procédure d'urgence peut être mise en œuvre. Dans ce cas, la décision est notifiée dans un délai de 48 heures ouvrées.

La commission technique départementale

✓ Son rôle

La commission technique départementale est un lieu de concertation entre professionnels qui apportent une expertise technique collective et complémentaire.

La commission technique départementale émet un avis sur les dossiers dits complexes, à savoir :

- ceux dont les ressources sont supérieures au plafond prévu par le règlement intérieur,
- ceux dont le motif d'intervention n'est pas prévu, de façon explicite, par le règlement intérieur,
- ceux dont le montant de l'aide sollicitée est supérieur au plafond de 1 000 € fixé par le présent règlement,
- ceux dont le montant cumulé des aides accordées est supérieur au plafond de 1 000 € fixé par le présent règlement,
- les demandes récurrentes d'aide,
- les demandes de prêt et/ou de rééchelonnement des mensualités,
- les dossiers à la demande des prescripteurs,
- les dossiers à la demande du délégataire,
- les appels de décision,
- les demandes précédées d'un marché résilié sans motif légitime,
- les projets d'actions collectives.

✓ Sa composition

La commission technique départementale se compose comme suit :

- Un directeur adjoint Responsable de Maison Départementale de la Cohésion Sociale,
- Un responsable de service social territorial de Maison Départementale de la Cohésion Sociale,
- Les cofinanceurs du FAJD dont les organismes payeurs,
- Un représentant de chaque Mission Locale,
- Un représentant de l'Éducation nationale,
- Un représentant du CIAS des Territoires Vendômois,
- Un représentant du CCAS de Mer,
- Un représentant du CIAS du Blaisois,
- Un représentant du CCAS de Romorantin-Lanthenay.

Les membres de cette commission interviennent en tant que professionnels de l'insertion pour formuler un avis spécifique sur chaque dossier présenté au vu de la situation du demandeur et des conditions du règlement intérieur.

La commission technique départementale se réunit en principe une fois par mois, selon un calendrier défini par le secrétariat du FAJD.

Conformément à l'article 226-13 du Code pénal, tous les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.

Le délégataire prend les décisions concernant les dossiers complexes sur avis et préconisations de la commission technique départementale.

3. Le secrétariat du FAJD

Le secrétariat est l'instance opérationnelle du FAJD.

Le traitement des demandes

Le secrétariat du FAJD est chargé de :

- l'enregistrement des dossiers envoyés par les services instructeurs par courrier ou par mail,
- la vérification du caractère d'éligibilité et de complétude des demandes,
- l'étude des demandes d'aide en vue de la prise de décision,
- l'inscription des dossiers complets soit en délégation soit en commission selon les critères de répartition définis ci-dessus.

La prise de décision

Le secrétariat du FAJD prépare les notifications de décision ainsi que tous les documents afférents permettant d'assurer le paiement des secours et des prêts, et d'engager les sommes nécessaires.

Toute décision est notifiée par le secrétariat du FAJD au demandeur ; des préconisations peuvent également accompagner la décision. Une copie de ce courrier est adressée au service instructeur concerné.



Commission technique départementale

Pour les dossiers soumis à la commission technique départementale, le secrétariat du FAJD est chargé :

- d'établir l'ordre du jour et de le transmettre aux membres une semaine avant la séance, accompagné de l'invitation,
- de présenter les dossiers,
- de veiller au bon déroulement de la séance,
- d'enregistrer l'avis et les préconisations de la commission pour chacune des situations exposées,
- de dresser le procès-verbal.

La mise en œuvre de toute décision implique que le FAJD dispose de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de sollicitation du secrétariat du FAJD, si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à la prise de décision, la demande sera automatiquement déclarée sans objet.



Le FAJD se réserve le droit de déroger aux conditions d'attribution à ces interventions dans l'intérêt des demandeurs et au regard de leur mobilisation au travers du projet d'insertion établi avec le professionnel référent.

Le suivi du dispositif

✓ Suivi financier et comptable

Le budget du FAJD est financé à titre principal par le Conseil départemental.

Ce budget est également abondé par des participations volontaires de partenaires qui sont associés au fonctionnement du dispositif.

A ce titre, le secrétariat du FAJD assure la gestion financière et comptable du fonds.

Il prépare également les appels de fonds et contribue à l'information et à la recherche de nouveaux partenaires du FAJD.

L'ensemble des interventions du FAJD est acté dans la limite des crédits annuels affectés à ce fonds.

✓ Suivi de l'activité

Au titre du comité de pilotage, le secrétariat du FAJD prépare le bilan d'activité incluant les données relatives aux aides individuelles, aux actions collectives et au budget.

Il rédige et envoie le compte-rendu de réunion.



Par ailleurs, le secrétariat du FAJD assure le suivi statistique du fonds qui comprend :

- le rapport d'activité au sein du Département,
- les enquêtes de la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES),
- tout tableau de bord nécessaire au suivi de l'activité.

4. Les instructeurs

Les instructeurs doivent veiller, avant de solliciter une aide auprès du FAJD, à ce que le demandeur ait fait valoir l'ensemble des droits auxquels il peut prétendre (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Retour à l'Emploi, ...).

Les demandes d'aide sont déposées par tout organisme doté du personnel qualifié pour assurer le suivi des demandeurs (travailleur social, conseiller en insertion professionnelle...).

Les instructeurs FAJD sont chargés d'instruire les demandes d'aide financière et d'accompagner le demandeur dans son parcours en élaborant avec lui une démarche d'insertion.

Tout demandeur bénéficiaire du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

La demande peut faire l'objet d'une concertation entre professionnels de structures différentes (Missions Locales et services sociaux) dans la mesure où le projet revêt à la fois un caractère professionnel et social.

Les dossiers de demandes d'aide doivent parvenir au secrétariat du FAJD avec :

- les données relatives à la situation familiale et sociale du demandeur,
- les données budgétaires, ainsi que le détail des aides précédemment accordées,
- l'exposé du besoin au titre de l'aide sollicitée,
- les pièces justificatives.

Ces différents éléments constituent une base d'informations ; ils doivent permettre au décideur d'apprécier la situation globale du demandeur, le parcours d'insertion proposé et leur adéquation avec la demande.



L'évaluation de l'instructeur et le plan d'action défini avec le demandeur sont essentiels pour :

- comprendre les difficultés actuelles du demandeur,
- mesurer le degré de mobilisation de la personne,
- appréhender le projet d'accompagnement en lien avec le parcours d'insertion du demandeur.

Le but du FAJD est d'apporter une réponse ponctuelle et appropriée à la problématique du demandeur.

Modalités d'attribution des aides

5. Finalité et principes

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs de 18 à 25 ans révolus (âge ramené à 16 ans pour les actions collectives), par l'attribution d'aides financières et/ou par la mise en place d'actions collectives d'insertion.

Toute décision d'aide respecte 3 principes :

- ✓ L'aide a un caractère facultatif.
Elle est soumise à des règles strictes de subsidiarité notamment avec les autres dispositifs d'aides financières gérés par le Conseil départemental (Fonds de Solidarité Logement, Aide Sociale à l'Enfance, Revenu de Solidarité Active) et les autres dispositifs d'aides ou d'accompagnements renforcés spécifiques au public visé par le FAJD (État, Pôle emploi, CAF, Région, CROUS ...) Les dispositifs ad hoc sont les seuls compétents dans leur domaine d'intervention.
- ✓ L'aide est ponctuelle et ne peut en aucun cas répondre à des problématiques récurrentes.
- ✓ L'aide est incitative et doit permettre de répondre à la problématique du demandeur.



La demande d'aide doit être réalisée préalablement à l'engagement de la dépense et n'a pas vocation à couvrir des dettes.

6. Les critères d'éligibilité

Le public visé

Le Fonds s'adresse aux demandeurs :

- âgés de 18 à 25 ans révolus,
- âgés de 16 à 25 ans révolus pour la participation aux actions collectives exclusivement,
- français ou étrangers en situation régulière,
- résidant dans le département de Loir-et-Cher, en situation précaire nécessitant une aide pour élaborer ou consolider un parcours d'insertion.



Les demandeurs dont les parents sont bénéficiaires du RSA relèvent du FAJD en matière d'aide individuelle. En revanche, un demandeur lui-même bénéficiaire du RSA ne peut solliciter le FAJD ; il doit s'adresser à son référent de parcours RSA pour solliciter le dispositif d'aides à l'insertion.



Les lycéens et étudiants, dont les parents résident dans le Loir-et-Cher, bien que non-prioritaires, n'en sont pas exclus. Cependant, les bourses d'études constituant le revenu prioritaire des étudiants modestes, les étudiants en difficulté doivent être orientés vers le CROUS. Seules des situations exceptionnelles peuvent être prises en compte.

Les conditions de ressources

- L'ensemble des ressources du demandeur (hors aide au logement), et de son conjoint s'il vit en couple, est pris en compte.
- L'ensemble de ces ressources ne doit pas dépasser 70 % du SMIC mensuel net.
- Lorsque le foyer se compose de plusieurs personnes, le plafond de ressources est majoré de 50 % pour la première personne et de 30 % par personne supplémentaire.



Les aides du FAJD sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Toutefois, le principe de la solidarité familiale reste un critère dans l'évaluation de la demande.

La situation globale du demandeur doit être prise en compte notamment :

- ✓ la démarche d'insertion sociale et professionnelle et les moyens mis en place pour la réaliser,
- ✓ la situation personnelle du demandeur selon s'il vit de manière autonome, avec ou sans soutien familial, ou bien chez ses parents qui bénéficient ou non de minima sociaux, de rémunérations liées à un emploi précaire ou sont en situation de chômage.

➤ **L'évaluation devra donc expliciter objectivement la situation familiale justifiant de l'incapacité de la famille à soutenir le demandeur.**

7. La nature des aides

Ces aides sont destinées à favoriser une démarche d'insertion. Elles consistent en la prise en charge de besoins élémentaires et/ou de dépenses directement liées à l'insertion pour aider à la réalisation du projet d'insertion défini entre le demandeur et un référent dans le cadre d'un accompagnement personnalisé.

L'aide du FAJD consiste en :

- ➔ des aides financières non remboursables,
- ➔ des aides financières remboursables sous forme de prêts,
- ➔ des actions collectives d'insertion financées ou cofinancées par le Conseil départemental. Elles ont pour objectif de favoriser l'inscription des demandeurs dans les réseaux locaux et dans un parcours d'insertion adapté à leur situation.



Exclusions : les timbres fiscaux et les démarches liées à la délivrance de titre de séjour ne sont pas financés par le FAJD, de même que les créances fiscales et les dettes hospitalières, lesquelles doivent faire l'objet de démarches auprès des créanciers.



Procédure d'urgence

Elles doivent rester exceptionnelles.

Les demandes d'aides en procédure d'urgence concernent uniquement l'aide à la subsistance (alimentaire, hygiène et vêture) ainsi que l'aide dont l'octroi conditionne la réalisation immédiate du projet d'insertion.

L'aide d'urgence peut donc être accordée sans qu'un projet d'insertion soit obligatoirement formalisé ou dans le cas d'une entrée en formation ou d'une reprise d'emploi.

8. Le montant des aides

Le montant maximum des aides financières est établi à :

- ➔ 450 € maximum par année civile et par demandeur au titre des aides en procédure d'urgence,
- ➔ 1 000 € par année civile et par demandeur pour les aides liées à la construction du projet d'insertion. Ce montant peut être exceptionnellement supérieur, dans la limite de 1 500 €, si la situation le justifie et sur proposition motivée de l'instructeur,
- ➔ 1 500 € pour les prêts dont la durée maximale de remboursement est fixée à 36 mois. Un différé de remboursement de 12 mois maximum pourra être accordé.



Pour certaines aides, un plafond intermédiaire est fixé (se référer aux fiches thématiques).



Cas particulier des formations (mobilité comme professionnelle) : le financement se fait selon une procédure de marché public individuel. Le règlement de la prestation n'intervient dès lors qu'à l'issue de la formation, sur justificatif, soit une facture portant la mention service fait.



Modalités de versement des aides

Après notification de la décision d'attribution, les aides sont versées :

- ✓ de façon prioritaire à un prestataire en paiement direct de la dépense,
- ✓ à titre exceptionnel directement au demandeur.

9. Les voies de recours

Un recours peut être formé à l'encontre des décisions du FAJD.



Seul le demandeur pour laquelle la décision est contestée peut formuler ce recours.

- **Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, Formulation dans un premier temps d'un recours administratif à adresser à :**
Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction Adjointe Insertion Habitat - Secrétariat du FAJD
Hôtel du Département
Place de la République
41020 BLOIS CEDEX

- **Formulation dans un second temps d'un recours contentieux à adresser à :**
Tribunal administratif
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX

Fiches Thématiques

FICHE 1	ALIMENTAIRE	page 17
FICHE 2	SANTÉ/SOINS	page 18
FICHE 3	HYGIÈNE / VÊTURE	page 19
FICHE 4	MOBILIER DE 1 ^{ère} NÉCESSITÉ	page 20
FICHE 5	FRAIS DE DÉPLACEMENT	page 21
FICHE 6	ACHAT D'UN MOYEN DE LOCOMOTION	page 22
FICHE 7	ASSURANCE D'UN MOYEN DE LOCOMOTION	page 23
FICHE 8	RÉPARATION D'UN MOYEN DE LOCOMOTION	page 24
FICHE 9	LOCATION D'UN MOYEN DE LOCOMOTION	page 25
FICHE 10	ÉQUIPEMENTS PROFESSIONNELS	page 26
FICHE 11	INSCRIPTION À UN CONCOURS	page 27
FICHE 12	FORMATION PERMIS DE CONDUIRE (AM ET B).....	page 28
FICHE 13	FRAIS PÉDAGOGIQUES DE FORMATION	page 29

Cette aide, en matière de besoins alimentaires, ne relève pas en priorité du dispositif du FAJD mais plutôt des CIAS ou CCAS, des associations caritatives ou de la banque alimentaire. Il appartient aux instructeurs des demandes de solliciter ces différents organismes avant de faire appel au FAJD.

Aide alimentaire directe pour :

- Les demandeurs n'ayant aucun revenu,
- Les demandeurs dans l'attente du versement du 1^{er} salaire,
- Les demandeurs dans l'attente du versement de la 1^{ère} indemnité de formation.

→ Montant : 5 € par jour

- L'aide sera attribuée pour une durée d'un mois maximum, soit 150 €.
- L'aide est modulable en fonction des besoins réels du demandeur.



Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- copie, le cas échéant, du contrat de travail ou de l'attestation d'entrée en formation, et du planning de formation
- RIB du demandeur

Frais de repas pour :

Les demandeurs qui prennent leurs repas au sein d'un organisme de formation ou d'un foyer

→ Montant : au vu du devis

- L'aide sera attribuée pour une durée d'un mois maximum.
- L'aide est modulable en fonction des besoins réels du demandeur.



Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- copie, le cas échéant, du contrat de travail ou de l'attestation d'entrée en formation, et du planning de formation
- devis du prestataire
- n° SIRET et forme juridique du prestataire
- RIB de la structure ou RIB du demandeur

Modalités d'attribution

- Participation aux frais d'appareillage dentaire, optique ou auditif
- Participation à l'acquisition d'une mutuelle

Forme et montant

- Plafond de 1 000 €
- À concurrence de 50 % de la cotisation annuelle, soit un semestre maximum

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- attestation de rejet du droit à la CMU-C ou à l'ACS
- décision de la commission d'aide sanitaire et sociale de la CPAM
- devis du prestataire ou du praticien
- RIB du prestataire/praticien
- n° SIRET et forme juridique du prestataire ou du praticien



Restrictions

✓ Pour l'appareillage :

- Doit être prescrit par un praticien de santé.
- La prise en charge au titre du FAJD intervient en subsidiarité de la CMU/CMU-C.
- La commission d'action sanitaire et sociale de la CPAM doit être préalablement sollicitée.

✓ Pour la mutuelle :

Ne pas avoir accès à la CMU-C ni à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS).

Modalités d'attribution

Participation aux frais d'hygiène et/ou vestimentaires lorsque ceux-ci sont nécessaires dans le cadre de l'insertion sociale du demandeur ou de ses démarches professionnelles.

Forme et montant

Aide modulable en fonction des besoins du demandeur et limitée à 150 € (renouvelable deux fois dans l'année).

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- devis ou relevé effectué en magasin
- RIB du prestataire ou du demandeur
- n° SIRET et forme juridique du prestataire

→ **Pour la vêtue : après le paiement, transmettre le justificatif d'achat dans un délai d'un mois**

Modalités d'attribution

- La demande d'aide concerne un premier achat ou le remplacement du mobilier.
- Le mobilier est destiné uniquement au demandeur ; il doit être proportionné à la composition du foyer.

Forme et montant

- Table : 80 €
- Chaise : 15 €
- Sommier 1 personne : 90 €
- Sommier 2 personnes : 130 €
- Matelas 1 personne : 90 €
- Matelas 2 personnes : 130 €
- Cuisinière : 150 €
- Réfrigérateur : 200 €
- Lave-linge : 240 €

→ Plafond de 1 000 €

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- devis du fournisseur
- RIB du fournisseur
- n° SIRET et forme juridique du fournisseur



Restrictions

- Uniquement dans le cadre du maintien dans le logement (en cas d'accès à un logement, la demande doit être faite auprès du FSL).
- Non cumulable et non substituable avec le FSL.
- Si le demandeur est allocataire de la CAF, et selon ses ressources, une demande de prêt est à privilégier auprès de cet organisme.
- **L'aide est non renouvelable.**

Modalités d'attribution

Participation aux frais de déplacement prioritairement dans le cadre d'un emploi ou d'une formation

→ **Si utilisation du véhicule personnel :**

Mode de calcul : 0,25 € par km entre le domicile et le lieu de travail ou de formation (moteur de recherche pour le calcul d'itinéraire)

→ **Si utilisation d'un mode de transport en commun :**

Coût de l'abonnement ou du billet

Forme et montant

- Aide pour une durée d'un mois, modulable en fonction des besoins réels du demandeur.
- Plafond de 1 000 €

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- copie du contrat de travail ou de l'attestation d'entrée en formation (avec le planning de formation), ou tout autre justificatif
- devis ou justificatif du transport en commun
- RIB du demandeur

→ **Si utilisation du véhicule personnel :**

- copie recto verso du certificat d'immatriculation du véhicule du demandeur
- attestation d'assurance du véhicule au nom du demandeur
- relevé de l'itinéraire via un moteur de recherche



Restrictions

- L'usage des transports en commun, lorsqu'ils existent et que les horaires sont adaptés aux déplacements liés à l'activité, est à privilégier.
- Les dispositifs donnant accès à des tarifs préférentiels doivent être mobilisés.

La totalité du budget du demandeur doit être appréhendée pour prévoir le financement de l'ensemble des frais inhérents au véhicule (assurance, entretien, essence, ...), l'objectif étant de ne pas déstabiliser le budget du demandeur.

Modalités d'attribution

- Participation à l'acquisition d'un véhicule 2 ou 4 roues motorisé prioritairement dans le cadre d'un emploi ou d'une formation
- Participation à l'acquisition d'un vélo

Forme et montant

- Plafond de 1 000 €
- Plafond annuel maximum limité à 500 €

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- copie du permis de conduire du demandeur (AM, A, B)
- plan de financement si nécessaire du reste à payer
- copie du dernier contrôle technique
- devis de 2 prestataires
- RIB du prestataire
- n° SIRET et forme juridique du prestataire
- **Si particulier :**
- attestation manuscrite, datée et signée du vendeur mentionnant le type de véhicule, l'immatriculation, le prix de vente et la date du dernier contrôle technique
- RIB du particulier



Restrictions

- **L'aide est non renouvelable**
- L'usage des transports en commun, lorsqu'ils existent et que les horaires sont adaptés aux déplacements liés à l'activité, est à privilégier.

Modalités d'attribution

Participation aux frais d'adhésion à une assurance véhicule

Forme et montant

À concurrence de 50 % de la cotisation annuelle, soit un semestre maximum.

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- copie du permis de conduire du demandeur (AM, A, B)
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur
- copie du dernier contrôle technique
- devis ou appel à cotisation de l'assureur, au nom du demandeur, mentionnant les périodes couvertes par le contrat
- RIB du prestataire
- n° SIRET et forme juridique du prestataire

**Restrictions**

L'aide porte uniquement sur la cotisation d'assurance du véhicule, excluant toute autre prestation.

Modalités d'attribution

- Participation aux frais de réparation d'un véhicule motorisé (2 ou 4 roues) prioritairement dans le cadre d'un emploi ou d'une formation
- Participation aux frais de réparation d'un vélo

Forme et montant

- Plafond de 1 000 €
- Plafond annuel maximum limité à 250 €

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- copie du permis de conduire du demandeur (AM, A, B)
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur
- attestation d'assurance du véhicule concerné au nom du demandeur
- devis du prestataire
- RIB du prestataire
- n° SIRET et forme juridique du prestataire



Restrictions

Le véhicule doit appartenir au demandeur et être assuré.

Modalités d'attribution

Participation aux frais de location d'un véhicule (2 ou 4 roues) prioritairement dans le cadre d'un emploi ou d'une formation

Forme et montant

- Aide pour une durée d'un mois, modulable en fonction des besoins réels du demandeur.
- Plafond de 1 000 €

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- copie du permis de conduire du demandeur (AM, A, B)
- copie du contrat de travail ou de l'attestation de formation, ou tout autre justificatif
- devis du prestataire
- RIB du prestataire
- n° SIRET et forme juridique du prestataire



Restrictions

L'usage des transports en commun, lorsqu'ils existent et que les horaires sont adaptés aux déplacements liés à l'activité, est à privilégier.

Modalités d'attribution

- **Uniquement à l'occasion de la reprise d'un emploi ou d'une entrée en formation**
- **Prise en charge de matériel ou de vêtements spécifiques à l'activité ou à la formation**

Forme et montant

Plafond annuel maximum limité à 500 €

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- copie du contrat de travail ou de l'attestation de formation (à défaut, la convocation)
- justificatif quant au matériel exigé
- devis du prestataire
- RIB du prestataire
- n° SIRET et forme juridique du prestataire



Restrictions

Le FAJD n'intervient pas pour la prise en charge de matériel ou d'équipement dans le cadre d'une création d'entreprise ou d'une activité indépendante.

Modalités d'attribution

Participation aux frais d'inscription à un concours prioritairement dans le cadre d'une recherche d'emploi

Forme et montant

Plafond annuel maximum limité à 500 €

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- devis de l'organisme organisateur mentionnant l'objectif, le contenu, la durée, le lieu et la/les date(s) des épreuves
- RIB de l'organisme
- n° SIRET et forme juridique du prestataire

—> **Après le paiement, transmettre l'attestation de présence dans un délai d'un mois**

La totalité du budget du demandeur doit être appréhendée pour prévoir le financement de l'ensemble des frais inhérents au véhicule (assurance, entretien, essence, ...), l'objectif étant de ne pas déstabiliser le budget du demandeur.

Modalités d'attribution

- **Permis de conduire B**
La demande d'aide est à formuler en 2 temps :
 - financement de l'apprentissage du code et d'une présentation à l'épreuve théorique générale (ETG)
 - financement de l'apprentissage de la conduite (20 heures maximum) et d'une présentation à l'examen
- **Permis de conduire AM**

Forme et montant

- • **Plafond de 1 000 € (ensemble des 2 épreuves)**
Le demandeur dispose d'un mois, à compter de la date de notification de l'accord, pour prendre contact avec l'auto-école et démarrer son apprentissage.
L'aide accordée a une durée limitée pendant laquelle le demandeur doit se mobiliser pour l'apprentissage :
 - code : 6 mois
 - conduite : 6 mois
 Ces délais courent à compter de la notification de l'accord. Au-delà de ces délais et sauf motifs légitimes argumentés, l'aide et le marché correspondant seront résiliés.
- • **Aide limitée à 500 € et non renouvelable**

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- attestation sur l'honneur du demandeur de la non-inscription à l'auto-école (pour le code)
- devis de 3 auto-écoles distinguant l'ETG de la pratique
- RIB des prestataires
- n° SIRET et forme juridique des prestataires
- **Pièces complémentaires pour la partie pratique :**
 - copie du justificatif d'obtention du code
 - relevé des heures réalisées et des paiements effectués



Restrictions

- L'évaluation de départ (permis B) reste à la charge du demandeur.
- Les autres dispositifs d'aide au financement du permis de conduire doivent être privilégiés.
- **Sont exclus d'un financement par le FAJD :**
 - les stages de récupération de points liés au permis de conduire,
 - les demandes de financement qui font suite à une annulation du permis de conduire, quels qu'en soient le motif et l'ancienneté,
 - les nouvelles demandes d'aide en cas de résiliation d'un marché précédent du fait du demandeur, sauf motif légitime qu'il conviendra de développer.

Modalités d'attribution**Participation au financement d'une formation diplômante, qualifiante ou professionnalisante.**

L'aide ne peut être sollicitée que pour des formations agréées :

- inscrites au plan régional de formation,
- homologuées, débouchant sur un diplôme ou un titre professionnel reconnu,
- rendues obligatoires par la législation.

Forme et montant

Plafond de 1 000 €

Documents à fournir

- imprimé unique de demande d'aide financière dûment complété et signé par l'instructeur, et par le responsable de service, avec le cachet de la structure
- document CNIL complété par le demandeur
- fiche statistique individuelle DREES
- copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour valide
- justificatif de domicile
- attestation CAF/MSA si le demandeur est allocataire
- justificatifs des revenus des 3 derniers mois ou attestation d'absence de ressources
- devis de l'organisme de formation mentionnant l'objectif, le contenu, la durée, le lieu et la/les date(s) de formation
- plan de financement global de la formation
- RIB de l'organisme de formation
- n° SIRET et forme juridique du prestataire

**Restrictions**

- Les demandes de financement pour des formations à distance doivent être justifiées (exemple : raison médicale).
- Ne sont pas éligibles les demandes concernant les frais pédagogiques d'une formation déjà engagée sauf en cas de changement de situation économique et sociale important.



Conseil départemental de Loir-et-Cher – Hôtel du Département
Place de la République – 41020 Blois Cedex
Tél. 02 54 58 41 41 – Fax : 02 54 58 42 13
www.le-loir-et-cher.fr